

Ce fichier a été téléchargé le samedi 5 avril 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 162

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Version du 1 juillet 1914

Texte source : *Loi modifiant l'article 162 du code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

Version du 11 juillet 1975

Texte source : *Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels.